



Bruxelles, le 12.2.2016  
C(2016) 755 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION**

**du 12.2.2016**

**DOCUMENT D'ORIENTATION**

**CONCERNANT LE RÈGLEMENT «BOIS» DE L'UE**

## DOCUMENT D'ORIENTATION

### CONCERNANT LE RÈGLEMENT «BOIS» DE L'UE<sup>1</sup>

#### INTRODUCTION

Le règlement (UE) n° 995/2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché<sup>2</sup> (le règlement «Bois» de l'UE ou RBUE) autorise la Commission à adopter des mesures non législatives pour en assurer la mise en œuvre uniforme. Les mesures adoptées à ce jour sont les suivantes:

- un règlement délégué précisant les conditions requises pour la reconnaissance des organisations de contrôle et établissant une procédure pour l'octroi et le retrait de cette reconnaissance<sup>3</sup>, et
- un règlement d'exécution établissant les modalités d'application relatives au système de diligence raisonnée, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à réaliser par les autorités compétentes des États membres auprès des organisations de contrôle.<sup>4</sup>

À la suite de consultations avec les parties prenantes, avec des experts des États membres et des membres du comité sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT), un consensus s'est dégagé sur la nécessité de préciser certains aspects du règlement «Bois» de l'UE. Il a été convenu qu'un document d'orientation était nécessaire afin d'aborder les problèmes liés au règlement «Bois» de l'UE et à ses actes non législatifs. Le document d'orientation a été discuté et élaboré en coopération avec le comité FLEGT.

Le présent document d'orientation n'est pas juridiquement contraignant. Son seul objectif est de fournir des informations sur certains aspects du règlement «Bois» de l'UE et des deux actes non législatifs de la Commission. Il ne remplace, ne complète ni ne modifie les dispositions du règlement (UE) n° 995/2010, ou des règlements (UE) n° 363/2012 et (UE) n° 607/2012 de la Commission, qui demeurent la base juridique à utiliser. Le document d'orientation ne doit pas être considéré de manière isolée; il doit être utilisé en liaison avec la législation, et non comme une référence autonome.

Le présent document d'orientation constitue néanmoins une référence utile pour tous ceux qui doivent se conformer au RBUE, dans la mesure où il fournit des précisions sur certaines parties du texte législatif qui sont difficiles à comprendre. Il peut également guider les autorités nationales compétentes et les organes d'exécution dans le processus de mise en œuvre et d'application du dispositif législatif «Bois» de l'UE.

Les questions abordées dans le présent document ont été arrêtées au cours du processus de consultation visant l'élaboration des deux actes non législatifs de la Commission et à la suite de nombreuses réunions bilatérales avec les parties prenantes. D'autres questions peuvent être ajoutées au fur et à mesure de l'expérience acquise dans l'application du RBUE; dans ce cas, le document sera révisé en conséquence.

---

<sup>1</sup> Aucun élément du présent document d'orientation ne remplace la référence directe aux instruments qui y sont décrits, ni ne s'y substitue. La Commission décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant d'erreurs ou d'indications figurant dans le document.

Seule la Cour de justice est compétente pour se prononcer définitivement sur l'interprétation du règlement.

<sup>2</sup> JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

<sup>3</sup> JO L 115 du 27.4.2012, p. 12.

<sup>4</sup> JO L 177 du 07.07.2012, p. 16

## 1. DÉFINITION DE «MISE SUR LE MARCHÉ»

### **Législation applicable: RBUE - article 2 - définitions**

Selon l'article 2, le bois est réputé «mis sur le marché» s'il est fourni:

- **sur le marché intérieur** — cela signifie que le bois doit être physiquement présent dans l'UE, soit qu'il y ait été récolté, soit qu'il ait été importé et dédouané pour sa mise en libre pratique, les produits n'acquérant le statut de «marchandises de l'Union européenne» qu'après leur entrée sur le territoire de l'union douanière. Les produits faisant l'objet de régimes douaniers spéciaux (par exemple, admission temporaire, perfectionnement actif, transformation sous douane, entrepôts douaniers, zones franches), ainsi que les marchandises en transit ou réexportées ne sont pas considérés comme mis sur le marché.
- **Pour la première fois** — les produits dérivés et les produits provenant de produits dérivés déjà mis sur le marché de l'UE ne sont pas concernés. La mise à disposition d'un produit pour la première fois se réfère par ailleurs à chaque produit particulier mis sur le marché à compter de la date d'entrée en application du règlement «Bois» de l'UE (3 mars 2013), et non au lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle gamme de produits. La notion de «mise sur le marché» se rapporte à chaque produit particulier, fabriqué individuellement ou en série, et non à un type de produit.
- **Au cours d'une activité commerciale** — les produits dérivés du bois doivent être mis sur le marché à des fins de transformation ou de distribution auprès de consommateurs commerciaux ou privés, ou à des fins d'utilisation par l'opérateur dans le cadre de son activité commerciale. Le règlement n'impose pas d'exigences aux consommateurs privés.

Tous les éléments précités doivent être réunis. La «mise sur le marché» intervient donc lorsqu'un opérateur met pour la première fois du bois ou des produits dérivés à disposition sur le marché de l'UE, à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre de son activité commerciale. Afin de pouvoir identifier les opérateurs de manière claire, logique et cohérente, il importe de les définir en fonction des modalités suivies pour la mise à disposition du bois sur le marché de l'UE, lesquelles varient selon que le bois est récolté à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE.

Lorsque le bois est récolté ou importé pour la première fois dans l'UE dans le cadre d'une activité commerciale, l'«opérateur» est défini comme suit:

(a) si le bois est récolté dans l'UE, l'opérateur est l'entité qui distribue ou utilise le bois après qu'il a été récolté.

(b)(i) Si le bois est récolté à l'extérieur de l'UE, l'opérateur est l'entité agissant en tant qu'importateur lors de la mise en libre pratique du bois dans le territoire de l'UE par les autorités douanières de l'Union. Dans la majorité des cas, l'importateur correspond au «destinataire» désigné par un nom ou un numéro dans la case 8 de la déclaration en douane (document administratif unique).

(b)(ii) Pour le bois ou les produits dérivés importés dans l'UE, la définition d'«opérateur» est indépendante des dispositions régissant la propriété du produit ou de tout autre accord contractuel.

Tous les opérateurs, qu'ils aient ou non leur siège dans l'UE, doivent respecter l'interdiction de mise sur le marché de bois issu d'une récolte illégale et l'obligation de diligence raisonnée.

L'annexe 1 offre des exemples décrivant la manière dont la notion de «mise sur le marché» est interprétée dans la pratique.

Le RBUE n'a pas d'effet rétroactif. Aussi l'interdiction ne s'applique-t-elle pas au bois et aux produits dérivés mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement, le 3 mars 2013. Toutefois, lors des

contrôles des autorités compétentes, les opérateurs doivent montrer qu'ils ont mis en place un système de diligence raisonnée, opérationnel depuis le 3 mars 2013. Par conséquent, il est important que les opérateurs soient en mesure d'identifier leurs approvisionnements avant et après cette date. L'obligation de traçabilité pour les commerçants s'applique également à compter de ladite date.

## 2. DÉFINITION DE «RISQUE NÉGLIGEABLE»

<b>Législation applicable: RBUE - article 6 - systèmes de diligence raisonnée</b>
---

La diligence raisonnée exige que l'opérateur collecte des informations sur le bois et les produits dérivés qu'il traite, ainsi que sur ses fournisseurs, afin de procéder à une évaluation complète du risque. L'article 6 précise les deux catégories d'informations qui doivent être évaluées:

- article 6, paragraphe 1, point a) - informations spécifiques relatives au bois ou au produit dérivé lui-même: la description, le pays où le bois est récolté (et, le cas échéant, la région infranationale et la concession de récolte), le fournisseur et le commerçant, ainsi qu'une documentation attestant le respect de la législation applicable.
- Article 6, paragraphe 1, point b) - informations générales quant au contexte de l'évaluation des informations spécifiques au produit, sur la prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières, la prévalence de pratiques illégales sur le lieu de récolte, et la complexité de la chaîne d'approvisionnement.

Alors que les informations générales fournissent aux opérateurs le contexte dans lequel il convient d'évaluer le niveau de risque, les informations spécifiques au produit sont nécessaires pour déterminer le risque lié au produit dérivé lui-même. Autrement dit, si les informations générales déterminent l'existence de risques potentiels, une attention particulière doit être accordée à la collecte d'informations spécifiques sur le produit. Si le produit est issu de plusieurs sources de bois, le risque doit être évalué pour chaque élément ou essence.

Le niveau de risque dépendant de nombreux facteurs, il ne peut être apprécié qu'au cas par cas. Si l'évaluation des risques ne fait pas l'objet d'un système unique reconnu, l'opérateur doit néanmoins, en règle générale, pouvoir répondre aux questions suivantes:

- **Où le bois a-t-il été récolté?**  
L'exploitation illégale des forêts est-elle prévalente dans le pays, la région infranationale ou la concession d'où provient le bois? Les essences forestières spécifiquement concernées sont-elles particulièrement exposées au risque d'exploitation illégale? Des sanctions ont-elles été imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois?
- **Le niveau de gouvernance est-il source d'inquiétudes?**  
Le niveau de gouvernance peut compromettre la fiabilité de certains documents attestant le respect de la législation applicable. Par conséquent, il y a lieu de tenir compte du degré de corruption dans le pays, des indices de risque économique, ou d'autres indicateurs de gouvernance.
- **Tous les documents attestant la conformité avec la législation applicable sont-ils transmis par le fournisseur et vérifiables?**  
Si tous les documents pertinents sont aisément accessibles, il y a de bonnes chances que la chaîne d'approvisionnement du produit soit clairement établie. L'opérateur peut être convaincu que les documents sont authentiques et fiables.
- **Y a-t-il des éléments indiquant qu'une entreprise de la chaîne d'approvisionnement est impliquée dans des pratiques liées à l'exploitation illégale des forêts?**  
Il existe un risque accru que le bois acheté auprès d'une entreprise impliquée dans des pratiques liées à l'exploitation illégale des forêts ait été récolté illégalement.

- **La chaîne d’approvisionnement est-elle complexe?**<sup>5</sup>

Plus la chaîne d’approvisionnement est complexe, plus il peut être difficile de remonter jusqu’à l’exploitation d’origine du bois contenu dans un produit. L’impossibilité d’obtenir les informations nécessaires en tout point de la chaîne d’approvisionnement augmente les risques d’une entrée dans la chaîne de bois illégalement récolté.

Une fourniture de bois est réputée présenter un risque négligeable lorsque la pleine appréciation tant des informations spécifiques au produit que des informations générales ne fait apparaître aucun motif de préoccupation.

La liste des critères d’évaluation du risque n’est pas exhaustive; les opérateurs peuvent décider d’utiliser des critères supplémentaires s’ils permettent de déterminer la probabilité que le bois contenu dans un produit a été illégalement récolté, ou de démontrer la légalité de la récolte.

### **3. PRÉCISIONS CONCERNANT LA «COMPLEXITÉ DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT»**

**Législation applicable: RBUE - article 6 - systèmes de diligence raisonnée**

La «complexité de la chaîne d’approvisionnement» fait explicitement partie des critères d’évaluation du risque établis à l’article 6 du RBUE et doit donc être prise en compte dans les procédures d’évaluation et d’atténuation du risque dans le cadre de l’exercice de diligence raisonnée.

La raison d’être de ce critère est que la traçabilité du bois depuis son lieu de récolte (le pays de récolte et, le cas échéant, la région infranationale et la concession de récolte) peut être plus difficile à assurer si la chaîne d’approvisionnement est complexe. L’impossibilité d’obtenir les informations nécessaires en tout point de la chaîne d’approvisionnement augmente les risques d’une entrée dans la chaîne de bois illégalement récolté. Toutefois, la longueur de la chaîne d’approvisionnement ne constitue pas en soi un facteur de risque élevé. L’important est de pouvoir remonter jusqu’au lieu de récolte du bois contenu dans un produit. Le niveau de risque augmentera si, en raison de la complexité de la chaîne d’approvisionnement, il devient difficile de repérer les informations requises à l’article 6, paragraphe 1, points a) et b), du RBUE. L’existence d’étapes non documentées dans la chaîne d’approvisionnement peut amener à conclure à la présence d’un risque réel.

La complexité de la chaîne d’approvisionnement s’accroît avec le nombre de transformateurs et d’intermédiaires intervenant entre le lieu de récolte et l’opérateur. La complexité augmente également lorsque plusieurs espèces ou sources de bois sont utilisées dans un produit.

Afin d’évaluer la complexité de la chaîne d’approvisionnement, les opérateurs peuvent utiliser les questions suivantes (il convient de noter que la liste n’est pas exhaustive):

- ✓ la chaîne d’approvisionnement d’un produit dérivé particulier comportait-elle plusieurs transformateurs et/ou étapes préalables à sa mise sur le marché de l’UE?
- ✓ Le bois et les produits dérivés ont-ils été commercialisés dans plusieurs pays avant leur mise sur le marché de l’UE?
- ✓ Le bois contenu dans le produit destiné à être mis sur le marché appartient-il à plusieurs essences forestières?
- ✓ Le bois contenu dans le produit destiné à être mis sur le marché provient-il de différentes sources?

### **4. PRÉCISIONS CONCERNANT L’EXIGENCE DE DOCUMENTS ATTESTANT LA CONFORMITÉ DU BOIS AVEC LA LÉGISLATION APPLICABLE**

<sup>5</sup> Pour l’explication de la notion de «complexité de la chaîne d’approvisionnement», voir la section 3.

**Législation applicable: RBUE - article 2 et article 6 - systèmes de diligence raisonnée**

Cette obligation se justifie par le fait que la législation du pays de récolte du bois sert de base pour définir ce que l'on entend par bois illégalement récolté.

Au titre de l'article 6, paragraphe 1, point a), dernier tiret, du RBUE, la collecte de documents ou d'informations attestant le respect de la législation applicable dans le pays de récolte fait partie de l'obligation de diligence raisonnée. Il convient de noter que la collecte des documents a pour finalité l'évaluation du risque et qu'elle ne doit pas être considérée comme une obligation indépendante. Afin de pouvoir exercer leur devoir de diligence raisonnée conformément au RBUE, les opérateurs doivent être capables d'évaluer le contenu et la fiabilité des documents collectés et de montrer qu'ils comprennent les liens existant entre les informations figurant dans ces documents.

Le règlement adopte une approche flexible en énumérant un certain nombre de domaines législatifs sans préciser de dispositions juridiques particulières, dans la mesure où celles-ci varient d'un pays à l'autre et peuvent faire l'objet de modifications. Afin d'obtenir des documents ou d'autres informations attestant le respect de la législation applicable dans le pays de récolte, les opérateurs doivent en premier lieu s'informer de la législation en vigueur dans ce pays. Ils peuvent être soutenus dans leur recherche par les autorités compétentes des États membres, en collaboration avec la Commission européenne. Ils peuvent également recourir aux services des organisations de contrôle (OC). Les opérateurs qui n'ont pas recours aux services d'une OC peuvent demander l'assistance d'organisations ayant une connaissance spécialisée du secteur forestier dans certains pays où le bois et les produits dérivés sont récoltés.

L'obligation d'obtenir des documents ou d'autres informations devrait être interprétée au sens large, car le dispositif réglementaire varie selon les différents pays et n'exige pas toujours la délivrance de documents spécifiques. Par conséquent, il y a lieu d'interpréter cette obligation comme incluant les documents officiels délivrés par les autorités compétentes, les documents attestant d'obligations contractuelles, les documents indiquant les stratégies de l'entreprise, les codes de conduite, les certificats délivrés par des systèmes de vérification tierce partie, etc. Les documents et les informations peuvent être fournis sur support papier ou électronique.

Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de l'authenticité de ces documents, en fonction de leur évaluation de la situation générale dans le pays ou la région de récolte.

Le tableau ci-dessous donne quelques indications concrètes qui ne sont fournies qu'à titre d'exemple et n'ont pas un caractère exhaustif ou obligatoire:

1. Documents relatifs au droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public	Documents généralement disponibles sur support papier ou électronique, par exemple, documents relatifs à la propriété ou aux droits d'utilisation des terres, contrats ou accords de concession.
2. Paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes liées à la récolte du bois	Documents généralement disponibles sur support papier ou électronique, par exemple, contrats, effets bancaires, documentation relative à la TVA, reçus officiels, etc.
3. Récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière, notamment en matière de gestion des forêts et de conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois	Rapports d'audit officiels; certificats d'autorisation environnementale; plans de récolte approuvés; rapports de clôture de coupes; codes de conduite; informations à la disposition du public démontrant une surveillance législative rigoureuse et l'existence de procédures de suivi et de contrôle du bois;

	documents officiels émis par les autorités compétentes dans le pays de récolte, etc.
4. Droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois	Études d'impact environnemental, plans de gestion, rapports d'audits environnementaux, accords de responsabilité sociale, rapports spécifiques sur les réclamations et les conflits en matière de régime et de droits fonciers
5. Commerce et douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné.	Documents généralement disponibles sur support papier ou électronique, par exemple, contrats, effets bancaires, effets de commerce, licences d'importation, licences d'exportation, reçus officiels de paiement de droits à l'exportation, listes d'interdiction d'exportation, octroi de quotas d'exportation, etc.

La documentation collectée doit être évaluée dans son ensemble, et la traçabilité doit être assurée tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Toutes les informations recueillies doivent être vérifiables. L'opérateur doit vérifier, par exemple, dans chaque cas:

- la cohérence entre les différents documents et avec d'autres informations disponibles,
- la nature exacte de la preuve apportée par chaque document,
- le système sur lequel le document est fondé (par exemple, contrôle des autorités, audit indépendant, etc.),
- la fiabilité et la validité de chaque document, autrement dit la possibilité qu'il ait été falsifié ou irrégulièrement établi.

En outre, l'opérateur doit également tenir compte du risque de corruption, en particulier en ce qui concerne le secteur forestier. Lorsque le risque de corruption est réel, même les documents officiels délivrés par les autorités ne peuvent pas être considérés comme fiables. Diverses sources fournissent des informations généralement accessibles sur le niveau de corruption dans un pays ou dans une région infranationale. La source principalement utilisée est l'indice international de perception de la corruption (IPC), mais d'autres indices similaires ou informations dans ce domaine peuvent également se révéler pertinents.

Une faible note IPC indique que des vérifications supplémentaires peuvent s'imposer. Par conséquent, les documents doivent être contrôlés avec une attention particulière, puisqu'il y a des raisons de douter de leur crédibilité. L'opérateur doit tenir compte du fait que la note IPC attribuée à un pays correspond à une indication moyenne de la perception publique de la corruption dans ce pays; en tant que telle, elle peut ne pas refléter directement la situation particulière du secteur forestier. Il se peut également que le risque de corruption varie d'une région infranationale à l'autre à l'intérieur d'un même pays.

Plus le risque de corruption est élevé dans un cas particulier, plus il est nécessaire de rechercher des preuves supplémentaires afin de réduire le risque de mettre sur le marché de l'UE du bois de provenance illégale. À titre de preuve supplémentaire, on peut citer, par exemple, les systèmes de vérification tierce partie (voir la section 6 du présent document), les audits indépendants ou menés par l'opérateur lui-même, ou les technologies de traçabilité du bois (par exemple à l'aide de marqueurs génétiques ou d'isotopes stables).

## **5A. PRÉCISIONS CONCERNANT LA DÉFINITION DES PRODUITS - MATÉRIAUX D'EMBALLAGE**

**Législation applicable: RBUE - article 2 et annexe**



L'annexe établit la liste des «bois et produits dérivés tels qu'ils sont classés dans la nomenclature combinée<sup>6</sup> présentée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, auxquels le présent règlement s'applique».

Le code SH 4819 couvre les: «boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires».

- **Si l'un des articles susmentionnés est mis sur le marché en tant que produit à part entière et non comme emballage pour un autre produit, il *est* couvert par le règlement et le principe de diligence raisonnable doit donc être appliqué.**
- **Si l'emballage classé dans le code SH 4415 ou SH 4819 sert à «soutenir, protéger ou porter» un autre produit, il n'est *pas* couvert par le règlement.**

Ainsi, la restriction relative au code SH 4415 énoncée à l'annexe du RBUE s'applique également au code SH 4819.

Au sein de ces catégories, une distinction est opérée en outre entre un emballage considéré comme donnant à un produit son «caractère essentiel» et un emballage conçu et adapté pour un produit spécifique, mais qui ne fait pas partie intégrante du produit lui-même. La règle générale 5 pour l'interprétation de la nomenclature combinée<sup>7</sup> précise ces différences et des exemples sont présentés ci-après. Toutefois, ces distinctions supplémentaires sont susceptibles de ne concerner qu'une petite partie des marchandises relevant des dispositions du règlement.

#### **En résumé, sont couverts par le règlement:**

- les matériaux d'emballage relevant du code SH 4415 ou SH 4819 qui sont mis sur le marché en tant que produit à part entière;
- les conteneurs relevant du code SH 4415 ou SH 4819 qui donnent à un produit son caractère essentiel: par exemple, les boîtes-cadeaux décoratives.

#### **Sont exclus du règlement:**

- ✓ les matériaux d'emballage contenant des marchandises et utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou porter un autre produit (qui peut être ou non un produit à base de bois).

### **5B. PRÉCISIONS CONCERNANT LA DÉFINITION DES PRODUITS – DÉCHETS ET PRODUITS DE RÉCUPÉRATION**

<b>Législation applicable: RBUE - considérant 11 et article 2, et directive 2008/98/CE - article 3, paragraphe 1</b>
--

Cette exemption s'applique:

- ✓ aux produits dérivés d'un type visé à l'annexe, fabriqués à partir de matériaux qui ont achevé leur cycle de vie et auraient été, sinon, éliminés comme déchets (par exemple, le bois récupéré à la suite du démantèlement de bâtiments ou les produits fabriqués à partir de déchets de bois).

Cette exemption ne s'applique **pas**:

- ✓ aux sous-produits d'un processus de fabrication dont les matériaux n'ont *pas* achevé leur cycle de vie et qui auraient été, sinon, éliminés comme déchets.

<sup>6</sup> [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/customs/customs\\_duties/tariff\\_aspects/combined\\_nomenclature/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/combined_nomenclature/index_fr.htm).

<sup>7</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2015:076:FULL&from=FR>

## Scénarios

### **La sciure et les copeaux de bois produits en tant que sous-produits de sciage sont-ils concernés par le règlement?**

Oui. Toutefois, les copeaux de bois ou autres produits dérivés issus de matériaux ayant été précédemment mis sur le marché intérieur ne sont pas soumis aux exigences du règlement concernant la «mise sur le marché» [article 2, point b), dernière phrase, du RBUE].

### **Les meubles fabriqués avec du bois récupéré à la suite de la démolition d'une maison sont-ils concernés par le règlement?**

Non, le matériau contenu dans ces produits a achevé son cycle de vie et aurait été, sinon, éliminé comme déchet.

## **6. LE RÔLE DES SYSTÈMES DE VÉRIFICATION TIERCE PARTIE DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DU RISQUE<sup>8</sup>**

**Législation applicable: RBUE - considérant 19 et article 6 - système de diligence raisonnée, et règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission - article 4 - évaluation et atténuation du risque**

### **A. Informations générales**

La certification volontaire des forêts et les systèmes de vérification de la légalité du bois sont souvent utilisés pour répondre à des exigences spécifiques de clients concernant les produits dérivés. Ces systèmes comportent en général une norme décrivant les pratiques de gestion à mettre en œuvre dans une unité de gestion forestière, et comprenant des grands principes, des critères et des indicateurs, des exigences pour le contrôle de la conformité avec la norme et l'attribution de certificats, ainsi qu'une certification distincte de la chaîne de contrôle visant à garantir, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, qu'un produit ne contient que du bois, ou un pourcentage déterminé de bois, provenant de forêts certifiées.

L'évaluation et la délivrance d'un certificat par un organisme qui n'est ni l'exploitant forestier, ni le fabricant ou le commerçant, ni le client exigeant une certification est ce que l'on appelle une certification tierce partie. Les systèmes de certification exigent généralement que les organismes tierce partie démontrent leur capacité à effectuer des évaluations en se soumettant à un processus d'accréditation qui fixe des normes pour les compétences des auditeurs et les systèmes auxquels les organismes de certification doivent se conformer. L'organisation internationale de normalisation (ISO) a publié des normes portant à la fois sur les exigences envers les organismes de certification et sur les pratiques d'évaluation. Les systèmes propriétaires de vérification de la légalité du bois, même s'ils sont souvent fournis par des organismes qui proposent des services de certification accrédités, généralement ne nécessitent pas eux-mêmes d'accréditation.

Les normes de certification de la gestion forestière comportent généralement une exigence de respect de la législation régissant la gestion de l'unité de gestion forestière. Les normes de gestion des systèmes, telles que les normes de gestion de l'environnement ou de la qualité, ne prévoient pas habituellement une telle obligation, ou celle-ci ne fera pas l'objet de contrôles d'évaluation rigoureux.

### **B. Orientation**

Lorsqu'un opérateur envisage de recourir à un système de certification ou de vérification de la légalité pour s'assurer que le bois contenu dans un produit a été récolté légalement, il doit vérifier que ce système

---

<sup>8</sup> À noter que la certification ne bénéficie pas du même statut que les autorisations FLEGT et les permis CITES (voir la section 10 ci-après).

comporte une norme qui intègre l'ensemble de la législation applicable. L'opérateur doit donc avoir une certaine connaissance du système utilisé et de la manière dont il est appliqué dans le pays où le bois a été récolté. Les produits certifiés portent généralement une étiquette sur laquelle figure le nom de l'organisme de certification qui a fixé les critères d'établissement du certificat et les exigences concernant le processus d'audit. Ces organismes seront normalement en mesure de fournir des informations sur la portée de la certification et sur la manière dont elle a été appliquée dans le pays de récolte du bois, et notamment des précisions sur la nature et la fréquence des audits réalisés sur le terrain.

L'opérateur doit s'assurer que l'organisme tiers qui a délivré le certificat possédait les qualifications nécessaires à cet effet et qu'il est en règle avec le système de certification et l'organisme d'accréditation concerné. Des informations sur la réglementation des dispositifs peuvent être obtenues auprès du système de certification.

Certains systèmes autorisent la certification d'un produit lorsqu'un pourcentage déterminé du bois qu'il contient respecte pleinement la norme de certification. Ce pourcentage est habituellement indiqué sur l'étiquette. Dans de tels cas, il importe que l'opérateur cherche à vérifier si des contrôles ont été effectués sur la part de bois non certifiée et si ces contrôles attestent de manière adéquate le respect de la législation applicable.

La certification de la chaîne de contrôle peut servir à démontrer qu'aucun bois d'origine inconnue ou non autorisée n'entre dans la chaîne d'approvisionnement. Ce type de certificat vise généralement à garantir que seul du bois autorisé entre dans la chaîne d'approvisionnement au niveau des «points critiques»; au lieu de remonter à la forêt de récolte, la chaîne de contrôle assure le suivi du produit jusqu'à son précédent dépositaire, qui doit également maintenir une chaîne de contrôle certifiée. Un produit bénéficiant d'un certificat de chaîne de contrôle peut contenir un mélange de matériaux certifiés et d'autres matériaux autorisés provenant de diverses sources. Si l'opérateur utilise le certificat de chaîne de contrôle pour établir la légalité du bois, il doit s'assurer que les matériaux autorisés sont conformes à la législation applicable et que les contrôles effectués permettent d'exclure la présence de tout autre matériau.

Il est important de noter qu'une entreprise peut détenir un certificat de chaîne de contrôle aussi longtemps qu'elle dispose de systèmes permettant de distinguer les matériaux certifiés et le pourcentage admis de matériaux autorisés et de matériaux non autorisés, même si elle ne fabrique pas de produit certifié à ce moment-là. Les opérateurs qui recourent à la certification comme moyen de garantie et qui effectuent leurs achats auprès d'un fournisseur titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle doivent vérifier que le produit spécifique qu'ils achètent est effectivement couvert par ce certificat.

Lors de l'évaluation de la crédibilité du système de vérification tierce partie, les opérateurs peuvent poser les questions suivantes (il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive):

- ✓ toutes les exigences prévues à l'article 4 du règlement d'application (UE) n° 607/2012 de la Commission sont-elles remplies?
- ✓ La certification ou autre système de vérification tierce partie sont-ils conformes aux normes internationales ou européennes (par exemple, les codes de l'ISEAL ou les guides ISO pertinents)?
- ✓ La présence d'éventuels problèmes ou faiblesses dans les systèmes de vérification tierce partie a-t-elle été signalée et confirmée dans les pays particuliers à partir desquels le bois et les produits dérivés sont importés?
- ✓ Les tiers qui effectuent les contrôles et les vérifications visés à l'article 4, points b), c) et d), du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission sont-ils des organismes accrédités indépendants?

## **7. ÉVALUATION RÉGULIÈRE DU SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE**

<b>Législation applicable: <i>RBUE - article 4 - obligations des opérateurs</i></b>
---

Le «système de diligence raisonnée» correspond à une méthode par étapes, documentée et testée, qui inclut des contrôles et vise à produire, dans un processus d'entreprise, un résultat compatible avec les objectifs souhaités. Il est important qu'un opérateur utilisant son propre système de diligence raisonnée évalue ce système à intervalles réguliers de façon à s'assurer que les responsables suivent les procédures qui leur sont applicables et que le résultat souhaité est atteint. Selon les bonnes pratiques, une telle évaluation devrait être menée une fois par an.

L'évaluation peut être réalisée par une personne de l'entreprise (idéalement indépendante des responsables de l'exécution des procédures), ou par un organisme extérieur. L'évaluation doit identifier les éventuelles faiblesses et défaillances et la direction de l'entreprise doit fixer des délais pour les résoudre.

Dans le cadre d'un système de diligence raisonnée concernant le bois, l'évaluation doit vérifier, par exemple, s'il existe des procédures documentées:

- pour la collecte et l'enregistrement des données essentielles concernant les livraisons de produits dérivés du bois destinés à être mis sur le marché,
- pour évaluer le risque qu'un élément quelconque de ce produit contienne du bois récolté de manière illégale,
- décrivant les mesures proposées qu'il convient de prendre selon les différents niveaux de risque.

Dans le cadre de cette évaluation, on vérifiera également que les responsables de chaque étape comprennent les procédures et les mettent en œuvre, et que des contrôles appropriés sont effectués pour s'assurer de leur efficacité dans la pratique (c'est-à-dire qu'elles permettent de détecter et d'exclure les fournitures de bois présentant des risques).

## **8. PRODUITS COMPOSÉS**

**Législation applicable: *RBUE - article 6, paragraphe 1***

Lorsqu'il s'acquitte de cette obligation concernant l'«accès à l'information» pour les produits composés ou les produits contenant un élément composé d'un mélange de bois, l'opérateur doit obtenir des informations sur tous les matériaux vierges contenus dans le mélange, y compris les essences, le lieu de récolte de chaque élément, et la légalité de leur origine.

Il est souvent difficile d'identifier l'origine précise de tous les composants d'un produit dérivé composé. Cela est particulièrement vrai pour les produits reconstitués tels que le papier, le carton et les panneaux de particules, pour lesquels l'identification des essences peut également s'avérer difficile. Si différentes essences de bois ont été utilisées pour fabriquer le produit, l'opérateur devra fournir une liste de toutes les essences susceptibles d'avoir été utilisées dans sa fabrication. La liste des essences doit être établie conformément à une nomenclature du bois internationalement reconnue [(par exemple DIN EN 13556 «Nomenclature des bois utilisés en Europe», «Nomenclature générale des bois tropicaux», ATIBT (1979)].

S'il peut être établi qu'un élément d'un produit composé a déjà été mis sur le marché avant d'être incorporé au produit, ou qu'il est fabriqué dans un matériau qui a achevé son cycle de vie et qui aurait été, sinon, éliminé comme déchet (voir le point 5B), il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation du risque pour cet élément. Par exemple, si un opérateur fabrique et vend un produit qui contient un mélange de copeaux de bois dont une partie provient de produits dérivés déjà mis sur le marché dans l'UE et une partie de bois vierges qu'il a importés dans l'Union, il ne doit procéder à l'évaluation du risque que pour la part de bois importé.

L'annexe II présente, à titre d'exemple, des descriptions de fournitures traitées par les opérateurs.

## **9. SECTEUR FORESTIER**

### **Législation applicable: *RBUE - article 2***

Cette disposition fait exclusivement référence au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les exportations de bois et de produits dérivés dans les pays où le bois a été récolté. Elle concerne les exportations à partir du pays de récolte et non celles à partir du pays d'exportation vers l'UE. Par exemple, si du bois est exporté d'un pays X vers un pays Y, puis du pays Y vers l'Union européenne, l'exigence s'applique à l'exportation de bois depuis le pays X, et non depuis le pays Y vers l'UE.

La législation applicable comprend notamment, mais pas exclusivement:

- les interdictions, quotas et autres restrictions à l'exportation de produits dérivés, par exemple des interdictions d'exportation de grumes non transformées ou de bois brut de sciage;
- les prescriptions relatives aux licences d'exportation de bois et de produits dérivés;
- l'autorisation officielle qui peut être demandée par les entités exportant du bois et des produits dérivés;
- le paiement des droits et taxes applicables aux exportations de produits du bois.

### **10A. TRAITEMENT DU BOIS BÉNÉFICIAIRE D'UNE AUTORISATION CITES OU FLEGT**

#### **Législation applicable: *RBUE - article 3***

Le règlement considère que le bois et les produits dérivés accompagnés d'une autorisation FLEGT ou d'un permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) respectent pleinement ses dispositions. Par conséquent:

- a) les opérateurs qui mettent sur le marché des produits accompagnés d'une telle documentation sont exonérés de l'obligation de diligence raisonnée pour ces produits, pour autant qu'ils puissent démontrer que les produits sont couverts par une documentation en cours de validité; et
- b) les autorités compétentes des États membres considéreront que tout produit ainsi autorisé a été légalement récolté et excluront tout risque de violation des dispositions du règlement.

En effet, les contrôles de légalité - et donc l'exercice de diligence raisonnée - auront été effectués dans le pays exportateur conformément aux accords de partenariat volontaires conclus entre ce pays et l'Union européenne. Les opérateurs peuvent donc considérer que le bois concerné ne présente aucun risque.

### **10B. TRAITEMENT DES PRODUITS DÉRIVÉS NON RÉPERTORIÉS PAR LA CITES OBTENUS À PARTIR D'ESSENCES FORESTIÈRES RÉPERTORIÉES PAR LA CITES**

#### **Législation applicable: *RBUE - article 3, et règlement (CE) n° 338/97 du Conseil***

#### **La CITES et la réglementation de l'UE en matière de commerce des espèces sauvages**

La CITES est un accord intergouvernemental qui vise à garantir que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces. La convention prévoit divers niveaux de protection pour plus de 30 000 espèces animales et végétales. La CITES impose divers contrôles au commerce international de spécimens appartenant à certaines espèces déterminées, et notamment un système d'autorisations qui prévoit l'autorisation de l'importation, de l'exportation et de la réexportation des espèces couvertes par la Convention.

Les espèces couvertes par la CITES sont inscrites dans l'une des trois annexes de la convention, en fonction du niveau de protection requis sur la base d'évaluations scientifiques. L'annexe I comprend les

espèces actuellement menacées d'extinction. Le commerce de spécimens appartenant à ces espèces n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. L'annexe II couvre des espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction dans l'immédiat, mais dont le commerce doit être surveillé afin d'éviter une «exploitation incompatible avec leur survie». L'annexe III énumère les espèces protégées dans au moins un pays qui demande la coopération des autres parties à la CITES pour en contrôler les échanges.

Dans l'UE, la CITES est mise en œuvre par une série de règlements appelés dans leur ensemble la réglementation de l'UE en matière de commerce d'espèces sauvages (WTR).<sup>9</sup> Le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil (le règlement de base) fixe les dispositions relatives à l'introduction dans l'UE, l'exportation ou la réexportation hors de l'UE, ainsi que la circulation à l'intérieur de l'UE de spécimens<sup>10</sup> d'espèces répertoriées dans quatre annexes (A à D). Différentes vérifications réglementaires sont prévues en fonction de l'annexe dans laquelle est inscrite l'espèce. Certaines des dispositions établies par les WTR vont au-delà des mesures prévues par la CITES.

### La question

Dans certains cas, les annexes de la CITES et du règlement n° 338/97 du Conseil ne répertorient, pour une espèce, que certaines parties, certains produits dérivés ou certaines populations.<sup>11</sup> Si un article ou un produit n'est pas couvert par les dispositions du règlement n° 338/97 du Conseil (par exemple, en raison d'une liste limitée dans les annexes), il n'est pas régi par les WTR. L'article 3 du règlement n° 995/2010 ne s'appliquant pas à un tel produit, il ne sera pas automatiquement considéré comme issu d'une récolte légale aux fins du règlement.

Le tableau ci-dessous présente deux exemples spécifiques:

<p><i>1) Annexe B - Swietenia macrophylla (II) (populations néotropicales - Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes) #6</i></p>	<p>Pour cette espèce, seuls les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués sont inscrits actuellement dans le règlement n° 338/97 du Conseil (annexe B). En outre, seules les populations néotropicales sont couvertes, et les arbres qui poussent, par exemple, en Indonésie (dans des plantations) sont exclus. L'introduction dans l'UE des produits susmentionnés provenant de ces populations doit respecter les</p>	<p><u>Seuls</u> les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués sont couverts par le règlement n° 338/97 du Conseil et (s'ils sont introduits conformément au règlement) bénéficient de la présomption de légalité énoncée à l'article 3 du règlement n° 995/2010. Tout autre produit obtenu à partir de cette essence n'est pas couvert par le règlement n° 338/97 du Conseil et ne bénéficie pas de la présomption de légalité énoncée à l'article 3 du</p>
--	--	---

<sup>9</sup> Il s'agit actuellement des actes suivants: règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, modifié en dernier lieu par le règlement UE n° 1320/2014 (règlement de base) de la Commission; règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission (modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 56/2015 de la Commission) portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil (règlement d'exécution); règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 (modifié par le règlement d'exécution n° 57/2015 de la Commission) établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission (règlement relatif aux permis) et règlement d'exécution (UE) n° 888/2014 de la Commission interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages. Il existe en outre un règlement de suspension visant à suspendre l'introduction dans l'UE d'espèces particulières à partir de certains pays.

<sup>10</sup> Le terme «spécimen» a une signification précise. Il est défini à l'article 2, point t), du règlement n° 338/97 du Conseil.

<sup>11</sup> Lorsqu'une espèce est inscrite dans les annexes A, B ou C, toutes les parties et tous les produits obtenus à partir de cette espèce sont également inclus dans la même annexe, sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls certaines parties et certains produits sont inscrits. La note de bas de page 12 du règlement n° 338/97 décrit le système de marquage à l'aide du signe #.

	dispositions du règlement n° 338/97 du Conseil.	règlement n° 995/2010.
2) <i>Annexe B - Swietenia mahagoni (II) #5</i>	Pour cette espèce, seuls les grumes, les bois sciés et les placages sont actuellement inscrits dans le règlement n° 338/97 du Conseil (annexe B). L'introduction dans l'UE de ces produits doit respecter les dispositions du règlement n° 338/97 du Conseil.	<u>Seuls</u> les grumes, les bois sciés et les feuilles de placage sont couverts par le règlement n° 338/97 du Conseil et (s'ils sont introduits conformément au règlement) bénéficient de la présomption de légalité énoncée à l'article 3 du règlement n° 995/2010. Tout autre produit obtenu à partir de cette essence n'est pas couvert par le règlement n° 338/97 du Conseil et ne bénéficie pas de la présomption de légalité énoncée à l'article 3 du règlement n° 995/2010.

## Conclusion

L'opérateur doit accorder une attention particulière aux importations de produits qui relèvent du RBUE mais **ne** sont **pas** couverts par les WTR (par exemple, en raison d'une liste limitée dans les annexes concernées du règlement n° 338/97 du Conseil). L'importation de tels produits ne bénéficie pas d'une présomption de légalité au titre du RBUE.

Par conséquent, l'opérateur doit appliquer à ces produits une diligence raisonnée, au même titre que pour ses autres importations. En cas de doute, il doit contacter les autorités de gestion CITES du pays d'exportation concerné, dont les coordonnées sont publiées sur le site web de la CITES à l'adresse <http://www.cites.org/cms/index.php/component/cp>.

L'opérateur doit tenir compte du fait que les annexes du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil sont révisées au moins tous les deux à trois ans afin d'intégrer les modifications aux annexes I et II de la CITES. Les modifications de l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil (ajout ou suppression d'éléments) interviennent, le cas échéant, à la suite de modifications apportées à l'annexe III de la CITES (qui sont communiquées aux parties contractantes par le secrétariat de la Convention).

Il doit également noter que certains États membres appliquent des règles plus strictes par rapport aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil (ils peuvent, par exemple, exiger des autorisations supplémentaires pour l'importation et le commerce d'espèces répertoriées aux annexes C ou D).

## **11. TRAITEMENT DES AGENTS**

<b>Législation applicable: RBUE - article 2, article 6, article 10</b>
--

### A. Informations générales

Un «agent» est un représentant opérant au nom et pour le compte de l'exécutant principal d'un contrat. Dans l'industrie du bois, un agent peut agir pour le compte du fournisseur ou de l'acheteur. Dans tous les cas, les partenaires contractuels sont le fournisseur et l'acheteur, et l'agent joue un rôle d'intermédiaire.

Certains agents peuvent être dans l'incapacité ou peu disposés à fournir à l'importateur des informations concernant leurs contacts ou leurs chaînes d'approvisionnement, souvent pour des raisons commerciales. Dans de tels cas, les importateurs peuvent être dans l'impossibilité d'obtenir les informations de base

nécessaires à l'exercice de la diligence raisonnée exigée des opérateurs au titre du RBUE.

Les agents peuvent être établis dans un pays différent de celui où l'importateur a son siège.

## **B. Orientation**

### **Agents et diligence raisonnée**

Les exigences en matière de diligence raisonnée applicables aux opérateurs demeurent les mêmes, qu'ils aient ou non recours à un agent. Si un agent qui fournit du bois à un opérateur ne peut ou ne veut pas lui communiquer les informations qui lui permettent d'exercer la diligence raisonnée de manière satisfaisante, l'opérateur doit modifier ses canaux d'approvisionnement, de manière à pouvoir remplir ses obligations.

### **Agents et opérateurs établis dans des pays différents**

La participation d'un agent n'affecte pas la responsabilité des autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution de contrôles sur l'opérateur. L'opérateur doit toujours être contrôlé par les autorités compétentes du pays dans lequel le bois est mis sur le marché. Lorsqu'un opérateur s'approvisionne en bois à travers un agent établi dans un autre pays, l'autorité compétente chargée des contrôles sur l'opérateur peut demander la coopération de l'autorité compétente ou d'autres autorités dans le pays d'établissement de l'agent, ou dans d'autres pays.

## **12. TRAITEMENT DES ORGANISATIONS DE CONTRÔLE**

**Législation applicable: RBUE - article 8, règlement délégué (UE) n° 363/2012 de la Commission - article 8, et règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission - article 6**

### **1. Communication et coordination entre les organisations de contrôle (OC) et les autorités compétentes (AC)**

#### **A. Informations générales**

Une communication efficace entre les OC et les AC leur permet d'améliorer réciproquement leur travail. Si l'AC sait quels sont les opérateurs qui ont recours à des OC, elle peut en tenir compte dans la planification de ses contrôles fondés sur les risques, par exemple, en limitant ses inspections auprès de ces opérateurs. L'AC, les opérateurs et les OC se trouvent ainsi avantagés.

De même, si l'AC est informée des opérateurs qui n'utilisent pas convenablement le système de diligence raisonnée mis à disposition par une OC, elle peut en tenir compte, par exemple, en augmentant le nombre de ses inspections auprès de ces opérateurs. Il s'agit donc d'un avantage pour l'AC. Il convient de noter qu'au titre de l'article 8, paragraphe 1, point c), du règlement n° 995/2010, les OC sont tenues de notifier ces informations à l'AC.

Si une OC découvre la preuve concrète d'une irrégularité, l'information peut être immédiatement utilisée par l'ensemble des AC des États membres.

#### **B. Orientation**

Les OC sont encouragées à transmettre aux AC des États membres dans lesquelles elles fournissent des services leurs rapports annuels sur leurs clients, avec indication de la validité et de la durée des contrats.

### **2. Conflits d'intérêts**



## **A. Informations générales**

Le RBUE et les règlements associés mentionnent les conflits d'intérêts et précisent que des dispositifs doivent être mis en place pour les éviter.

*Un conflit d'intérêt naît d'une situation dans laquelle une personne a un intérêt privé ou tout autre intérêt secondaire de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions (définition fondée sur la [recommandation n° R \(2000\)10E](#) du Conseil de l'Europe)*

## **B. Orientation**

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, les OC doivent avoir mis en place, mettre en œuvre et mettre à jour régulièrement:

- des procédures écrites au titre d'une obligation contractuelle imposant à l'ensemble du personnel de révéler par écrit tout conflit d'intérêts éventuel ou réel;
- des procédures écrites sur la façon de réagir aux doutes motivés d'un tiers concernant l'éventualité de conflits d'intérêts;
- des procédures écrites pour apporter, en temps voulu, des réponses appropriées à d'éventuels conflits d'intérêts, afin de garantir qu'ils n'influencent sur les décisions prises par les OC ni qu'ils soient perçus comme ayant une telle influence.
- des procédures écrites pour documenter tout éventuel conflit d'intérêts et les mesures prises pour le résoudre.

## **3. L'utilisation de «certificats de diligence raisonnée» dans les pays tiers**

### **A. Informations générales**

Dans le cadre de leur exercice de diligence raisonnée, certains opérateurs ont obtenu des certificats délivrés par une société sœur de l'OC établie à l'extérieur de l'UE. Il semble que dans certains cas, il leur ait été communiqué que ces certificats les exoneraient de l'obligation d'exercer une diligence raisonnée. La législation ne fournit pas d'indications explicites quant à la manière de traiter de tels certificats.

### **B. Orientation**

L'obtention d'un tel certificat n'exonère pas l'opérateur de l'obligation d'exercer la diligence raisonnée visée à l'article 6 du RBUE. Si une OC ou une société sœur établie dans un pays tiers délivre un tel certificat, elle doit préciser à l'opérateur qu'il n'est pas pour autant exonéré de son obligation de diligence raisonnée.

Toutefois, ce certificat peut être utilisé dans le cadre d'un système de diligence raisonnée, au même titre que d'autres documents attestant le respect des exigences (certificats relatifs au système d'assurance de la légalité, par exemple). Dans ce cas, l'opérateur doit, dans le cadre de son devoir de diligence raisonnée, déterminer clairement la nature des éléments faisant l'objet du certificat ainsi que la fréquence des contrôles. Il doit également disposer d'une personne de contact auprès de la société qui effectue les contrôles, pour toute question éventuelle ou toute nécessité de vérifier la validité des certificats.

## **4. Contrôles sur les OC fournissant des services dans un État membre dans lequel elles ne disposent pas de bureaux**

### **A. Informations générales**

Diverses OC offrent des services aux opérateurs dans l'ensemble des États membres, sans pour autant disposer de bureaux dans tous ces pays. Dès lors, la question est de savoir si les AC doivent procéder à des contrôles sur les OC dans tous les États membres où uniquement dans ceux où l'OC dispose d'un

bureau.

## **B. Orientation**

L'article 8, paragraphe 4, du RBUE dispose que «les autorités compétentes procèdent à des contrôles à intervalles réguliers» sur «les organisations de contrôle opérant dans leur juridiction...». Le terme «opérant» doit s'entendre dans le sens de l'article 8, paragraphe 1, du RBUE, qui prévoit, entre autres, que l'OC accorde aux opérateurs le droit d'utiliser son système de diligence raisonnée et vérifie que ces opérateurs l'utilisent convenablement.

L'AC doit soumettre à des contrôles, au moins tous les deux ans, toute OC qui fournit des services à des opérateurs dans sa juridiction. Si une OC ne fournit pas de services à des opérateurs dans sa juridiction, l'AC n'a pas besoin de la soumettre à des contrôles.

Les OC doivent savoir que si l'AC d'un État membre souhaite les soumettre à des contrôles, même lorsqu'elles n'ont pas de bureau dans cet État, elles sont tenues de mettre à sa disposition le personnel et les informations que l'AC juge appropriés. L'AC ne se déplacera pas au siège de l'OC.

L'AC d'un État membre dans lequel une OC a son siège principal doit néanmoins soumettre celle-ci à des contrôles au moins tous les deux ans. Le siège principal correspond à l'adresse indiquée sur le site web de la Commission.

Les AC sont encouragées à échanger les résultats de leurs contrôles.

## **5. Contrôles des autorités compétentes sur les opérateurs ayant recours à une OC**

### **A. Informations générales**

En vertu de l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement n° 995/2010, une OC doit vérifier que les opérateurs «utilisent convenablement son système de diligence raisonnée». Les AC doivent procéder à des contrôles sur tous les opérateurs, y compris ceux qui utilisent les systèmes de diligence raisonnée d'une OC.

### **B. Orientation**

Les AC doivent inclure dans leur plan de contrôles fondés sur les risques les opérateurs qui utilisent le système de diligence raisonnée d'une OC. Au cours de cet exercice, elles peuvent décider de prendre en compte de façon spécifique le recours à une OC, par exemple en attribuant un risque mineur aux opérateurs qui appliquent le système de diligence raisonnée d'une OC ayant fait l'objet de contrôles satisfaisants.

## ANNEXE I:

### INTERPRÉTATION DANS LA PRATIQUE DE LA NOTION DE «MISE SUR LE MARCHÉ»

Les scénarios suivants présentent des situations dans lesquelles une entreprise ou un particulier est considéré(e) comme un opérateur dans le cadre du règlement «Bois» de l'UE.

#### **Scénario 1**

Un fabricant C achète du papier dans un pays tiers et l'importe dans un pays quelconque de l'UE, où il l'utilise pour produire des cahiers. Il vend ensuite ces cahiers à un détaillant D établi dans un autre État membre de l'UE. Les cahiers sont un produit couvert par l'annexe du RBUE.

- Le fabricant C devient un opérateur lorsqu'il importe le papier pour l'utiliser dans l'exercice de son activité.

#### **Scénario 2**

Le détaillant G achète des rouleaux de caisse enregistreuse dans un pays tiers et les importe dans l'UE, où il les utilise dans ses magasins.

- Le détaillant G devient un opérateur lorsqu'il importe les rouleaux de caisse enregistreuse dans l'UE pour les utiliser dans le cadre de son activité.

#### **Scénario 3**

Un fabricant C établi dans l'UE importe du papier kraft enduit directement d'un producteur d'un pays tiers et l'utilise pour emballer des produits qui sont ensuite vendus sur le marché de l'UE.

- Le fabricant C devient un opérateur lorsqu'il importe le papier kraft dans l'UE pour les besoins de son activité et que le papier kraft est importé comme un produit à part entière, même s'il est utilisé uniquement comme emballage.

*[Les scénarios 4, 5 et 6 examinent, dans des circonstances légèrement différentes expliquées à la fin de chaque scénario, l'achat de bois et de produits dérivés par des entités de l'UE à des entités de pays tiers]*

#### **Scénario 4**

Un commerçant de bois H établi dans l'UE achète des panneaux de particules en ligne auprès d'un fournisseur établi en dehors de l'UE. En vertu du contrat, la propriété des produits est immédiatement transférée au commerçant H alors que les panneaux de particules se trouvent encore en dehors du territoire de l'UE. Les panneaux de particules sont transportés vers un État membre de l'UE et dédouanés par l'agent maritime J, qui les livre au commerçant H. Ce commerçant H vend ensuite des panneaux de particules au constructeur K.

- Le commerçant H devient un opérateur lorsque son agent J importe les panneaux de particules dans l'UE à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre de l'activité de H. L'agent maritime J agit simplement comme agent en transportant des marchandises pour le compte du commerçant H.

*[Dans ce scénario, la propriété est transférée de l'entité située hors de l'UE à l'entité située dans l'UE avant que les produits n'entrent physiquement dans l'UE]*

#### **Scénario 5**

Un commerçant en bois H, établi dans l'UE, achète des panneaux de particules en ligne auprès du fournisseur L, qui a son siège en dehors de l'UE. Conformément au contrat, la propriété des produits n'est transférée que lorsque les panneaux de particules sont livrés sur le chantier du commerçant en bois H au

Royaume-Uni. L'agent maritime J importe les panneaux dans l'UE au nom du fournisseur L et les livre sur le chantier du commerçant en bois H.

- Le commerçant en bois H devient un opérateur lorsque l'agent maritime J de son fournisseur L importe les panneaux de particules dans l'UE à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre de l'activité de H.

*[Dans ce scénario, la propriété n'est transférée de l'entité située hors de l'UE à l'entité située dans l'UE qu'une fois que le produit est physiquement entré dans l'UE]*

### **Scénario 6**

Un fournisseur L établi hors de l'UE importe un lot de bois ou de produits dérivés dans l'UE, puis cherche un acquéreur. Le commerçant en bois H achète à L le bois ou les produits dérivés une fois que le lot est physiquement entré dans l'UE et qu'il a été mis en libre pratique par le fournisseur L après l'exécution des formalités douanières; il utilise ces produits dans son activité.

- Le fournisseur L devient un opérateur lorsqu'il importe les produits dans l'UE à des fins de distribution dans le cadre de son activité. Le marchand de bois H est un commerçant.

*[Dans ce scénario, la propriété n'est transférée de l'entité située hors de l'UE à l'entité située dans l'UE qu'une fois que le produit est physiquement entré dans l'UE; aucun contrat n'a été établi avant ce moment]*

### **Scénario 7**

Un détaillant M établi dans l'UE importe des produits dérivés dans l'UE et les vend directement dans son magasin à des consommateurs privés.

- Le détaillant M devient un opérateur lorsqu'il importe les produits dérivés dans l'UE à des fins de distribution dans le cadre de son activité.

### **Scénario 8**

La compagnie d'énergie E achète des copeaux de bois directement dans un pays tiers et les importe dans l'UE, où elle les utilise pour produire de l'énergie qu'elle vend ensuite au réseau national d'électricité d'un État membre de l'UE. Bien que les copeaux de bois soient couverts par le RBUE, le produit final que vend la compagnie - l'énergie - ne l'est pas.

- La compagnie d'énergie E devient un opérateur lorsqu'elle importe les copeaux de bois dans l'UE pour les besoins de son activité.

### **Scénario 9**

Le commerçant en bois F achète des copeaux de bois directement dans un pays tiers et les importe dans l'UE, où il les vend à la compagnie d'énergie E. Celle-ci utilise ensuite ces copeaux de bois dans l'UE pour produire de l'énergie qu'elle vend au réseau national d'électricité d'un État membre.

- Le commerçant en bois F devient un opérateur lorsqu'il importe les copeaux de bois dans l'UE à des fins de distribution dans le cadre de son activité.

*[Les scénarios 10 et 10 bis soulignent le fait que les arbres sur pied ne relèvent pas du champ d'application du règlement. En fonction des modalités contractuelles détaillées, l'«opérateur» peut être soit le propriétaire forestier, soit l'entreprise autorisée à récolter le bois à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre de son activité]*

### **Scénario 10**

Le propriétaire forestier Z abat des arbres sur ses propres terres et vend le bois à des clients ou le

transforme dans sa scierie.

- ▶ Le propriétaire forestier Z devient un opérateur lorsqu'il récolte le bois à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre de son activité.

### **Scénario 10 bis**

Le propriétaire forestier Z vend à l'entreprise A les droits de récolte, sur ses terres, des arbres sur pied à des fins de distribution ou d'utilisation par l'entreprise A dans le cadre de son activité.

- ▶ L'entreprise A devient un opérateur lorsqu'elle récolte le bois à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre de son activité.

## ANNEXE II

### EXEMPLES D'INFORMATIONS CONCERNANT LES PRODUITS COMPOSÉS

<b>Type de produit</b>	Équipements de cuisine en kit					<b>Mise sur le marché possible?</b>
<b>Période</b>	Avril 2011 à décembre 2012					
<b>Volume</b>	3 200 unités					
<b>Composant</b>	<b>Description</b>	<b>Essence</b>	<b>Pays/région de récolte</b>	<b>Concession de récolte</b>	<b>Preuve de la légalité</b>	
Principal	Panneau de fibres de densité moyenne	Mélange de fibres de conifères: principalement pin sylvestre ( <i>Pinus sylvestris</i> ) épicéa commun	Plusieurs États membres de l'UE	Multiple	Mise sur le marché préalable - non exigée	<b>sans objet</b>
			Pays tiers boréal émergent	Multiple	Audits de légalité propriétaires et traçabilité	<b>Oui (en cas de fiabilité justifiée)</b>
Surface	Papier enduit à décor imitation bois, importé de pays tiers	inconnue	inconnu	inconnue	aucune	<b>non</b>

<b>Type de produit:</b>	Meubles de bureau en pièces détachées					<b>Mise sur le marché possible?</b>
<b>Période</b>	Janvier 2011 à juin 2011					
<b>Volume</b>	1 500 unités					
<b>Composant</b>	<b>Description</b>	<b>Essence</b>	<b>Pays/région de récolte</b>	<b>Concession de récolte</b>	<b>Preuve de la légalité</b>	
Principal	panneau de particules	Épicéa de sitka	État membre de l'UE	Multiple	Mise sur le marché préalable - non exigée	<b>sans objet</b>
Face et dos	Placage 0,5 mm	Hêtre européen ( <i>Fagus sylvatica</i> )	État membre de l'UE	Propriétaires forestiers privés	Mise sur le marché préalable - non exigée	<b>sans objet</b>

<b>Type de produit:</b>	Copeaux de bois					<b>Mise sur le marché possible?</b>
<b>Période</b>	Janvier 2012 à décembre 2012					
<b>Volume</b>	10 000 tonnes					
<b>Composant</b>	<b>Description</b>	<b>Espèce</b>	<b>Pays/région de récolte</b>	<b>Concession de récolte</b>	<b>Preuve de la légalité</b>	
	Provenant de plaques de scieries/de chutes de bois d'arbres achetés sur pied aux	Mélange d'épicéa, de pin et de bouleau	État membre de l'UE	Plusieurs propriétaires forestiers privés	Plans de régénération prévus par les propriétaires	<b>sans objet</b>
	Provenant de plaques de scieries/de chutes de grumes achetées en bord de route	Mélange d'épicéa, de pin et de bouleau	État membre de l'UE	Plusieurs propriétaires forestiers privés	Mise sur le marché préalable - non exigée	<b>sans objet</b>

<b>Type de produit</b>	Papier à écrire (90 g/m <sup>2</sup> ) d'Indonésie					<b>Mise sur le marché possible?</b>
<b>Période</b>	Avril 2012 à mars 2013					
<b>Volume</b>	1 200 tonnes					
<b>Composant</b>	<b>Description</b>	<b>Essence</b>	<b>Pays/région de récolte</b>	<b>Concession de récolte</b>	<b>Preuve de la légalité</b>	
	Pâte de fibres courtes	<i>Acacia mangium</i>	Pays tiers tropical en développement province spécifiée	Concession forestière de plantation industrielle	Certificat de légalité	<b>Oui (en cas de fiabilité justifiée)</b>
	Pâte de fibres courtes	Mélange d'arbres feuillus tropicaux	Pays tiers tropical en développement province spécifiée	Défrichement de forêts naturelles secondaires pour la mise en place de plantations	non fournie	<b>non</b>
	Pâte de fibres longues	<i>Pinus radiata</i>	Pays tiers tempéré	Plantations forestières	Certificats de chaîne de contrôle	<b>Oui (en cas de fiabilité justifiée)</b>



<b>Type de produit</b>	Contreplaqué 12 mm					<b>Mise sur le marché possible?</b>
<b>Période</b>	Avril 2012 à mars 2013					
<b>Volume</b>	8 500 m <sup>3</sup>					
<b>Composant</b>	<b>Description</b>	<b>Essence</b>	<b>Pays/région de récolte</b>	<b>Concession de récolte</b>	<b>Preuve de la légalité</b>	
Face et dos	Placage	Callophylle ( <i>Callophyllum spp.</i> )	Pays tiers tropical en développement province précisée	concession YYY	Certificat émis par les agents d'exportation du gouvernement	<b>Oui (en cas de fiabilité justifiée)</b>
Principal	Placage	Peuplier ( <i>Populus sp.</i> )	Pays tiers tempéré émergent	Forêt rurale non spécifiée	non fournie	<b>non</b>

<b>Type de produit:</b>	Carton enduit pour affiche (Chine)					<b>Mise sur le marché possible?</b>
<b>Période</b>						
<b>Volume</b>	500 tonnes					
<b>Composant</b>	<b>Description</b>	<b>Essence</b>	<b>Pays/région de récolte</b>	<b>Concession de récolte</b>	<b>Preuve de la légalité</b>	
	Pâte à papier kraft blanchie de résineux de l'hémisphère nord (NBKP)	Pin d'Alaska ( <i>Tsuga heterophylla</i> ), Douglas vert ( <i>Pseudotsuga menziesii</i> ), cèdre rouge d'occident ( <i>Thuja plicata</i> ), sapinette blanche ( <i>Picea glauca</i> ), pin de Californie ( <i>Pinus contorta</i> )	Pays tiers boréal	Concession forestière de production industrielle	Classé «non controversé» selon les lignes directrices de certification	<b>Oui (en cas de fiabilité justifiée)</b>
	Pâte à papier kraft blanchie de feuillus (LBKP)	Peuplier ( <i>Populus spp.</i> )	Pays tiers boréal	Concession forestière de production industrielle	Classé «non controversé» selon les lignes directrices de	<b>Oui (en cas de fiabilité justifiée)</b>
	Pâte mécanique	Peuplier ( <i>Populus tremuloides</i> , <i>Populus balsamifera</i> ), sapinette blanche ( <i>Picea glauca</i> ), pin gris ( <i>Pinus banksiana</i> )	Pays tiers boréal	Plusieurs propriétaires forestiers privés	Certificats de légalité non controversés	<b>Oui (en cas de fiabilité justifiée)</b>

